

NOTE D'ORIENTATION 7200-1

EXIGENCES RELATIVES AUX MARCHÉS DES TITRES DE CRÉANCE

Introduction

La Règle 7200 décrit les normes de négociation des participants des marchés des titres de créance. La Société, en consultation avec la Banque du Canada, a mis à jour cette règle en se fondant sur l'ancienne Règle 2800 de l'OCRCVM dans le but de s'assurer de l'intégrité et du bon fonctionnement des marchés canadiens des titres de créance et ainsi favoriser la liquidité, l'efficacité et le maintien des activités de négociation et d'emprunt sur ces marchés et promouvoir la confiance du public dans ces marchés.

La Société et les autorités provinciales en valeurs mobilières (collectivement, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM)) ont également des règles et des normes qui s'appliquent à la négociation des courtiers membres sur le marché secondaire canadien. La Règle 7200 est plus détaillée et, dans certains cas, elle prévoit une application élargie de ces règles quant aux marchés des titres de créance. Les courtiers membres qui sont des négociants principaux et/ou des distributeurs de titres d'État autorisés à présenter une offre aux adjudications de titres du gouvernement canadien sont également soumis aux modalités qu'énonce le gouvernement du Canada à l'égard de la participation des distributeurs de titres d'État aux adjudications et doivent observer les procédures administratives et d'information.

Application

Bien que la Règle 7200 s'applique de façon directe uniquement aux courtiers membres et à leurs sociétés liées, lesquelles jouent un rôle actif et à part entière sur les marchés canadiens des titres de créance, le code de conduite qu'elle prévoit devrait également guider les actions de tous les autres participants de ces marchés. Les courtiers membres devraient promouvoir les normes établies dans cette règle auprès des membres de leur groupe, de leurs clients et de leurs contreparties. En particulier, les participants pourraient devoir collaborer à la dénonciation et à certaines communications, et les courtiers membres devraient exercer leurs activités de manière à encourager les membres de leur groupe, leurs clients et leurs contreparties à se conformer à la Règle 7200.

La règle, de concert avec la législation applicable en valeurs mobilières, les règles d'adjudication et les modalités de participation des distributeurs de titres d'État, assurera la conduite adéquate des participants du marché aux adjudications de titres du gouvernement du Canada, de même que sur d'autres marchés primaires et secondaires de titres de créance. Il en résultera une coordination étroite entre les autorités fédérales, les ACVM, les courtiers membres et la Société dans l'échange de renseignements détaillés sur le marché et la mise en application d'une conduite de marché adéquate.

Sanctions réglementaires

Les membres qui ne se conforment pas aux exigences de la Société pourraient encourir des sanctions imposées par la Société de même que le gouvernement du Canada, le ministère des Finances du Canada et les autorités provinciales en valeurs mobilières. Dans le cas des titres du gouvernement du Canada, ces sanctions pourraient mener à la suspension ou au retrait, par la Banque du Canada, de l'autorisation de présenter une offre aux adjudications de titres du gouvernement canadien.

NOTE D'ORIENTATION 7300-1
ORGANISATIONS QUI OFFRENT UNE TRANSPARENCE DES MARCHÉS DES TITRES DE
CRÉANCE CANADIENS

Introduction

Le paragraphe 7305(6) de la Règle 7300 exige que le CIEO soit membre d'une organisation qui offre une transparence des marchés pour les titres de créance canadiens et que cette organisation soit reconnue à ce titre par la Société. La présente note d'orientation énumère les organisations reconnues par la Société.

Organisations reconnues qui offrent une transparence des marchés pour les titres de créance canadiens :

CanPX Corporation